

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1873.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Chasse.

*(Voir le N° 161, session 1870-1871, le N° 122, session 1871-1872 de la
Chambre des Représentants, et le N° 34 du Sénat, session 1872-1873).*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; HOUTART, CASIERS, LE
HEMPTINNES, le Vicomte ALBÉRIC DU BUS DE GISIGNIES et DE SÉLYS LONGCHAMPS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

En présence d'un ordre du jour très-chargé, on nous a engagé à présenter promptement le rapport sur le Projet qui nous est soumis, afin de profiter, pour le discuter immédiatement, du moment où les autres projets de loi ne sont pas encore examinés par vos Commissions.

Cette tâche est rendue possible et même facile, parce que le Projet de Loi ne concerne que deux dispositions qui ont été détachées du projet général déposé le 6 juin 1871 (n° 161), et qu'on s'est montré on peut dire unanime, pour adopter ces modifications à l'état de choses actuel, puisqu'au vote qui a eu lieu le 14 janvier dernier à la Chambre des Représentants, il n'y a eu qu'un seul opposant et une seule abstention.

La première disposition a pour objet d'interdire la chasse après le coucher et avant le lever du soleil.

Tous ceux qui sont au courant de la matière sont d'accord pour reconnaître à combien d'abus, de délits et même de crimes, donne lieu la chasse pendant la nuit.

Un amendement présenté et adopté, déroge à cette interdiction, en investissant le Ministre du droit d'autoriser l'affut à la bécasse dans certaines provinces ou parties de provinces et à des époques déterminées. Dans la discussion, il a été énoncé que cette autorisation en faveur des chasseurs à la bécasse n'était guère nécessaire que pour la chasse en mars et avril, et seulement pour la soirée.

Quant à nous, nous regrettons que les chasseurs à la bécasse ne se résignent pas à renoncer tout à fait à la chasse du printemps, qui est trop souvent l'occasion de détruire beaucoup d'autres espèces de gibier, et qui, en tout cas,

nuit singulièrement à la multiplication des bécasses au moment où elles vont vaquer aux soins de la reproduction dans les contrées du nord. Cependant, reconnaissant que la Loi présentée constitue déjà une amélioration, nous ne demandons pas de changement pour le moment, espérant que plus tard les chasseurs comprendront mieux leur intérêt bien entendu.

La seconde disposition autorise le Gouvernement à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées.

Cette disposition a pour objet de donner satisfaction aux vœux émis de toute part par les agriculteurs et les agronomes en présence des ravages causés par les insectes nuisibles.

Partout on signale la diminution du nombre des oiseaux et même la disparition totale de plusieurs espèces utiles ou agréables, autrefois très-communes.

Il ne faut pas croire que cet état de choses, fâcheux à tous égards, non-seulement pour l'agriculture, mais encore pour les preneurs et acheteurs d'oiseaux eux-mêmes, soit dû uniquement aux pratiques que le règlement projeté veut interdire.

Nous croyons qu'il faut l'attribuer pour une part notable au défrichement des bois, à la mise en culture des terrains incultes, à la suppression dans nos campagnes de ces haies non ciselées et d'énorme largeur qui servaient de refuge aux oiseaux pour leur propagation, au perfectionnement des armes à feu, enfin, à l'augmentation de la population, toutes causes qui ont pour effet la diminution, la destruction des animaux sauvages.

Des mesures conservatrices sont donc devenues urgentes pour obvier, dans une certaine mesure, à la destruction des oiseaux insectivores si indispensables à l'agriculture, à l'horticulture et à la sylviculture.

En Section centrale, le Gouvernement a été invité à communiquer les projets de règlements élaborés pour la protection des oiseaux utiles. M. le Ministre de l'Intérieur en a fait imprimer deux (page 276 des *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, 14 janvier 1873).

Votre Commission n'était pas appelée à les juger. Qu'il nous suffise de dire, afin d'éclairer une discussion éventuelle, que tous deux ont le même but et ne diffèrent que par l'étendue du principe d'exécution.

Le premier a pour principe d'interdire en tout temps la destruction de vingt espèces ou genres d'oiseaux dont la liste est écrite à l'article premier.

Dans le second projet, la chasse aux oiseaux sans exception est permise quand la chasse en plaine est ouverte. Elle est interdite, quand la chasse en plaine est fermée. En un mot, c'est une assimilation complète à la chasse à la perdrix. Par extension, le règlement propose de permettre en tout temps, sur les terrains où l'on a droit de chasser, la destruction des oiseaux de proie diurnes ainsi que de la pie, du geai et des corbeaux.

Un membre de votre Commission explique que le Gouvernement a institué une Commission spéciale par arrêté du 24 juin 1871 pour proposer, les mesures qu'il y aurait lieu de comprendre dans un règlement d'administration générale, relatif à la conservation des oiseaux utiles. Il ajoute que le second projet a été adopté par les trois membres formant la majorité de cette Commission (MM. le vicomte B. du Bus de Gisignies et de Sélys Longchamps

membres de l'Académie des sciences, et Alph. Dubois, docteur en sciences) et que le projet n° 1 représente l'opinion du membre formant la minorité (M. Ronnberg, Directeur au Ministère).

La majorité a été dirigée par le désir de ne pas froisser d'emblée, sans absolue nécessité, les habitudes plus que séculaires de la population, et d'éviter la publication d'une liste qui, selon elle, est incomplète ou compliquée, et qui peut donner lieu à une foule de contestations en justice. En un mot, elle a visé à la simplicité et à une certaine tolérance pratique, pensant que le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. La loi autrichienne repose sur des principes analogues.

Le Rapporteur du Sénat qui faisait partie de la majorité, ajoute que le projet émanant du membre qui constituait la minorité, a eu pour principe d'interdire, n'importe en quelle saison, la destruction des oiseaux utiles. Ce principe est celui qui se pratique en Prusse.

Votre Commission de l'Intérieur ne se croyant pas appelée à apprécier ces deux projets de règlements, s'est bornée à vous en faire saisir les caractères principaux.

Elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.